

A.A. /P.R.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABIDJAN, le 20 Octobre 1970

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

CIRCULAIRE N° 86

OBJET : PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION D'IMPORTATION

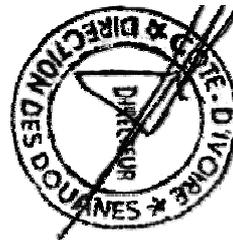
L'arrêté n° 2239 MEF/AE du 5-9-1970 à soumis à autorisation d'importation les fers à Béton "lisses" de toute origine.

Il est rappelé que les fers à béton sont des produits de laminage à chaud et doivent être distingués des "fils machine" du 73-14 qui sont des produits étirés ou défilés à froid et qui ne sont pas soumis à autorisation.

Le service devra veiller cependant à ce qu'aucun produit relevant du 73-10 ne soit déclaré au 73-14, pour échapper à l'obligation d'autorisation préalable.

Ci-joint en annexe le texte de l'arrêté 2239 MEF/AE et un modèle de l'autorisation exigible pour chaque importation.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA

ARRETE n°2239 MEF/AE du 5/9/1970

Plaçant sous contrôle les importations de fers à béton "lisses".

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

vu la Loi N° 60.273 du 2 septembre 1960, codifiant le régime de l'importation, l'exportation, la détention, la circulation, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, le mode de filiation et la publicité des prix de tous produits et marchandises de toutes origines et toutes provenances, modifiée par la Loi N° 64-492 du 21 Décembre 1964,

Vu la Loi 63.292 du 24 Juin 1963, relative à l'établissement des mesures de contingentement nécessaires à la protection des industries nationales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} A compter de la date de publication du présent arrêté, les fers à béton "lisses" (rubrique douanière 73-10-99) ne peuvent être importés sans autorisation préalable de la Direction des Affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures. Cette procédure n'est pas applicable aux fers à béton "tors", dont l'importation reste libre.

ARTICLE 2 - Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées de tous documents utiles concernant l'origine, le fournisseur, le tonnage, le prix, le coût et fret ou C.A.F.

ARTICLE 3 - Le Directeur des Affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ABIDJAN, le 5 Septembre 1970
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

KONAN BEDIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline - Travail

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

SOUS-DIRECTION DES AUTORISATIONS ET DE LA
REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR.

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

DE FER A BETON " LISSES "

(Position Douanière 73-10-99)

Nom ou Raison Sociale :

Profession :

N° Registre de commerce

N° Téléphone.....N° Boite Postale.....

Pays d'origine.....Pays de provenance.....

Quantité.....

Spécification.....

Quantité.....

Prix (CAF).....

Date, signature et cachet du demandeur :

N° de l'autorisation

Accor du sous Directeur
des Autorisations et de la Réglementation
du Commerce Extérieur